

La Revue d'Egypte Economique & Financière

**Organe hebdomadaire d'information sur la vie économique
de l'Egypte et de l'étranger**

ABONNEMENTS

EGYPTE, ÉTRANGER

UN AN P.T. 100 Lst. 1.10

SIX MOIS P.T. 60 Sh. 18/-

LE NUMERO P.T. 3

REDACTION et ADMINISTRATION :

LE CAIRE : 24, rue Galal, B.P. 465. Tél. 46165

ALEXANDRIE: 9, rue Rolo, B.P. 624. Tél. 27360

Adresse Télégraphique **PUBLIOR**

Prop.: SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Rédacteur en chef : L. NEUMAN

Imp. de la SOCIETE ORIENTALE DE PUBLICITE

Concessionnaire Exclusive

de la Publicité :

**SOCIÉTÉ ORIENTALE
DE PUBLICITÉ**

24, Rue Galal, Le Caire R.C.14505
9, Rue Rolo, Alex. R.C.6269

Au Sommaire :

Note Financière

Banque de Commerce

N. Tepeghiozi & Cie.

En Marge de la Guerre

L'Evolution des Changes

Le glissement du Sterling

Un Nouveau Projet de Loi sur...

Les Dettes Hypothécaires

Des facilités pour l'acquittement des dettes hypothécaires payables par annuités

Les Chambres Syndicales de l'Industrie Egyptienne

L'Industrie Meunière en Egypte

Rapport pour l'Année 1939

Le Législation Fiscale Egyptienne

La Portée de la Loi fixant le délai de prescription en matières d'impôts, taxes et droits

RUBRIQUES :

Revue de la Presse Arabe - Echos et Nouvelles - Informations Financières- Informations Économiques de l'Étranger
Chronique de la Bourse des Valeurs - Lettre de Bruxelles
Revue Cotonnière - Revue du Marché de Gros.

NOTE FINANCIERE

BANQUE DE COMMERCE

N. Tepeghiosi & Cie.

Si au cours des années prospères il est assez aisé de développer ses affaires et de réaliser des bénéfices substantiels, par contre il en est autrement en temps de crise. C'est donc au cours des périodes difficiles qu'on peut se rendre compte de la vitalité d'une affaire et de la solidité de l'entreprise. C'est dans ces circonstances que l'administration prudente, qui a prévalu pendant les bonnes années, rend ses véritables résultats.

C'est le cas de la Banque de Commerce dont nous venons de recevoir le bilan arrêté au 31 décembre 1939. Une comparaison attentive avec les chiffres correspondants de l'exercice précédent permet de se rendre compte de la situation particulièrement saine de cette Banque malgré une année particulièrement troublée à tous les points de vue.

Voici les chiffres des bilans pour les années 1938 et 1939:

ACTIF	31.12.38	31.12.39
Caisse et Banques	145.690	106.005
Portefeuille-Titres	105.129	125.525
Immeuble	14.835	14.835
Avances sur Titres	254.135	243.824
Avances sur Marchandises, Effets, etc.	156.190	114.765
Comptes-courants débiteurs	120.741	110.394
Comptes divers	33.928	23.841
Mobilier et frais d'installation	800	768
Participation financière	5.000	5.000
Comptes d'Ordre	—	24.409
	<u>836.448</u>	<u>769.367</u>
PASSIF		
Capital	160.000	160.000
Reserves	23.855	23.993
Comptes-courants cré- diteurs	239.302	154.515
Caisse d'Epargne	140.836	107.496
Dépôts à échéance fixe	68.804	62.571
Comptes divers	42.163	46.873
Comptes en devises étrangères	959	718
Banques à l'étranger	17.943	15.628
Banques et Banquiers	130.361	160.794
Comptes Provisoires	1.386	2.545

Dividendes impayés	781	770
Dividende de l'exercice	10.000	8.400
Impôts Egyptiens	—	372
Report bénéfiques	58	281
Comptes d'Ordre	—	24.409
	<u>836.448</u>	<u>769.367</u>

Malgré une année particulièrement dure et qui compte 4 mois de guerre, le bilan de la Banque reflète une situation tout à fait saine.

C'est ainsi que les disponibilités demeurent importantes, malgré une certaine contraction due à des retraits qui sont la conséquence logique de la crise qui éclata au début de septembre dernier. On trouvera une contre-partie dans certains postes du passif. Soulignons la sage prudence de la Banque qui a su conserver de larges disponibilités au cours de l'année 1939 afin de pouvoir faire face aux événements sans difficultés.

Par contre, le Portefeuille a augmenté de 20.000 livres. Ne désirant pas conserver toutes les disponibilités improductives, la Banque a procédé à quelques placements de tout premier ordre et facilement réalisables.

La crise politique qui a sévi en 1939 et qui s'est terminée par les événements de septembre a obligé la Banque à une certaine réserve dans ses avances qui reviennent d'un total de L.E. 531.066 en 1938 à L.E. 468.983 en 1939. Mais néanmoins, la diminution n'est pas très importante et elle n'atteint pas 15 0/0. La Banque n'a pas voulu faire pression sur sa fidèle clientèle à laquelle elle a continué à accorder le plus de facilités possibles et en rapport avec la situation.

Un nouveau chapitre apparaît au bilan: "comptes d'ordre". Il comprend les sommes versées par la clientèle pour les lettres de garantie, délivrées par la Banque. Le montant de L.E. 24.400, qui ne représente qu'un simple pourcentage de la valeur totale de ces lettres, constitue un indice probant de l'importance de cette intéressante activité de la Banque.

Au Passif, il faut relever une certaine contraction des comptes dépôts, caisse d'épargne, etc. La di-

minution se chiffre à L.E. 85.000 pour les comptes-courants et à L.E. 33.000 pour la Caisse d'Epargne. Si on considère les retraits massifs qui ont été réalisés depuis le mois de septembre par la population égyptienne des caisses d'épargne postales et des banques, la diminution enregistrée par la Banque de Commerce doit être considérée comme peu importante.

Par ailleurs, le compte "Banques et Banquiers" enregistre une augmentation substantielle, L.E. 28.000 consacrant ainsi la confiance et la considération dont jouit dans les milieux bancaires la Banque de Commerce.

Examinons maintenant les résultats de l'exercice 1939.

CREDIT:	31.12.38	31.12.39
	L.E.	L.E.

Intérêts, commissions, change, courtages, etc. après amortissements et réescomptes	23.023	20.851
--	--------	--------

DEBIT:

Frais d'administration, appointements, loyers, divers, etc	11.113	11.181
Bénéfices nets	11.910	9.670
	<u>23.023</u>	<u>20.851</u>

Les recettes ont enregistré une diminution d'un peu plus de 2.000 livres, soit moins de 8 0/0. Cela n'est pas énorme, si l'on considère que la Banque a dû conserver de larges disponibilités généralement improductives et a dû, d'autre part, resserrer quelque peu ses avances.

Le coupon distribué cette année s'est élevé à P.T. 21 contre 25 l'année dernière. Il doit être considéré comme satisfaisant en égard aux circonstances que nous traversons.

L'analyse que nous venons de faire a permis de se rendre compte de la situation parfaitement saine de la Banque de Commerce et nous sommes particulièrement heureux de pouvoir féliciter ses dirigeants dont la gestion éclairée et prudente constitue la meilleure garantie du succès de leur entreprise.

L. N.

EN MARGE DE LA GUERRE

L'ÉVOLUTION DES CHANGES

Le glissement du Sterling

Depuis quelque temps un glissement assez sensible du franc et de la livre sterling a été observé sur les marchés libres extérieurs, singulièrement sur celui de New York. Le prix de la devise française qui s'y tenait à la fin février à 2 dollars 24 (les 100 francs) se trouvait ramené récemment à 2,09 3/4, pendant que la livre fléchissait dans le même temps de 3,95 à 3,70 1/2 et jusqu'à même 3.57.

Le cours de 43 fr. 80 fixé par la Banque de France pour le change sur New York correspondant à une parité voisine de 2 dollars 28 pour un franc, et le prix officiel de la livre exprimé en dollars étant de 4,03, l'écart que font apparaître par rapport à ces prix officiels les cotations libres à New York, écart qui était le mois dernier inférieur à 2 0/0, s'est donc vu porté à 8 0/0 environ. Cette perte est peu supérieure à celle qui fut déjà enregistrée temporairement à l'automne passé. Au reste, ce qui importe plus que l'amplitude de la baisse des taux libres, c'est l'origine du phénomène constaté.

Certains, se rappelant les fluctuations monétaires d'avant guerre, ont pu supposer que cette origine était d'ordre essentiellement psychologique; que les récents mouvements se rattachaient, par exemple, aux événements de Finlande. Il est probable que ces événements auront effectivement provoqué sur les marchés libres quelques remous; cependant la cause principale du fléchissement semble devoir être cherchée ailleurs. Elle réside apparemment dans la manière dont fonctionne le contrôle des changes en Grande Bretagne, et dans certaines modifications qui y ont été récemment apportées.

Il faut bien spécifier que les marchés extérieurs de la livre sterling sont non point des marchés "noirs", où les transactions s'effectuent en contravention à la réglementation anglaise du commerce des devises, mais des marchés libres dont la légitimité est parfaitement reconnue. Pour ce qui concerne le franc, d'ailleurs, les marchés dont il s'agit ne présentent pas non plus

de caractère illicite, bien que la situation soit différente de celle qui existe pour la livre; ce qui est, en revanche, contraire à la loi tant française qu'anglaise, ce sont toutes transactions intérieures effectuées sur les devises ou sur l'or autrement qu'avec les organismes chargés d'appliquer le contrôle des changes ou avec les intermédiaires officiellement agréés).

Dès lors qu'existe un marché libre, la question essentielle qui se pose est celle de savoir quels sont les éléments générateurs des offres et des demandes affluant sur ce marché.

Pour ce qui concerne, d'abord, les ventes de livres à l'extérieur, la cause en réside principalement dans le retrait d'avoirs étrangers existant à Londres.

En règle générale, les autorités monétaires britanniques ne fournissent pas, aux personnes ou entreprises désirant rapatrier de tels avoirs, des devises étrangères (sauf, toutefois, lorsqu'il s'agit de francs français). Mais elles n'obligent point les propriétaires de ces capitaux à les conserver dans le Royaume-Uni ou dans l'empire britannique; elles leur permettent d'exporter, si l'on peut dire, leurs livres (1) et de les réaliser au dehors. Ces devises anglaises ne peuvent évidemment être vendues ailleurs que sur les marchés libres.

Deux cas sont à considérer.

Il peut s'agir en premier lieu de capitaux qui étaient placés en Grande Bretagne lorsque la guerre éclata. Dans ce fait, les offres à New York de livres sterling représentant des avoirs neutres retirés de Londres furent, pendant les premiers mois de la guerre, relativement importantes; dans ces derniers temps, bien qu'elles ne soient pas devenues négligeables, elles paraissent toutefois avoir sensiblement diminué.

D'autre part, les comptes étrangers sont "nourris" depuis la guerre par des versements de livres qu'y effectuent des nationaux. Tout d'abord ces versements étaient à peine surveillés. Mais depuis le commencement de cette année le contrôle en a été renforcé de telle

façon que, pratiquement, ils ne peuvent désormais avoir lieu qu'à l'occasion d'opérations pour lesquelles les autorités consentiraient, en conformité des réglementations en vigueur, à délivrer des devises étrangères.

Ces restrictions ont naturellement réduit le volume des versements dont il s'agit. Néanmoins des achats de produits étrangers continuent d'être payés de la sorte; en outre — ainsi que l'indique l'"Economist" — les produits des capitaux étrangers placés en Grande Bretagne, ainsi que les sommes dues à des étrangers par des compagnies d'assurances ou d'autres entreprises anglaises, sont souvent mis à la disposition des intéressés en livres sterling. Toutes ces livres, dont la plus grande partie semble provenir des importations de marchandises, sont évidemment susceptibles d'être offertes, tôt ou tard, sur les marchés extérieurs puisque, nous le répétons, les autorités n'en assurent plus la conversion directe en devises lorsqu'elles se trouvent entre les mains d'étrangers.

Quant aux demandes de livres sur les marchés libres, elles émanent essentiellement de personnes ou d'entreprises étrangères ayant des paiements à effectuer en Grande Bretagne (ou dans l'empire) c'est-à-dire d'acheteurs de marchandises anglaises et d'étrangers obligés de transférer à Londres soit des intérêts ou d'autres produits de capitaux britanniques placés au dehors, soit des sommes représentant la rémunération de services rendus par des compagnies britanniques (frets, primes d'assurance, commissions de banque, etc.). Jusqu'à ces derniers temps aucune restriction n'existait à cet égard: rien n'empêchait les Anglais de libeller leurs

(1) Comme les livres en question sont représentés en principe non par des billets mais par des crédits de banque, elles ne peuvent être exportées matériellement; elles restent en réalité à Londres, et leur vente à l'extérieur consiste simplement à les transférer d'un compte étranger à un autre compte étranger.

créances sur l'extérieur en livres, ni leurs débiteurs étrangers de s'acquitter avec des devises britanniques achetées sur les marchés extérieurs.

Les demandes de sterling sur ces marchés présentaient dès lors une élasticité réelle, tout fléchissement du taux libre attirant aussitôt des acheteurs nouveaux qui, ayant à régler des dettes exigibles envers la Grande Bretagne bénéficiaient de ce fait d'un rabais plus appréciable. De la sorte un équilibre relativement stable s'était établi entre les offres et les demandes, à des taux très voisins du cours officiel pratiqué à Londres.

C'est une mesure prise tout récemment par les autorités de Londres qui vient de troubler cet équilibre. Depuis quelque temps déjà, celles-ci se préoccupaient de diminuer l'importance des règlements effectués par des étrangers avec du sterling acheté au dehors. Elles estimaient que de tels règlements étaient de nature à réduire l'approvisionnement de la Grande Bretagne en devises étrangères. Dès le début de ce mois la rumeur se répandit sur le marché international qu'il allait être mis obstacle jusqu'à un certain point, à ces pratiques; ce bruit suffit à lui seul à affecter la tenue de la livre à New York. Effectivement, on apprit le 10 mars que dorénavant le paiement de six produits importants — caoutchouc, étain, jute, articles de jute manufacturés, fourrures et whisky — exportés de Grande Bretagne ou des parties productrices de l'empire vers les pays à devises dites "fortes", dont les Etats-Unis, devait être effectué obligatoirement avec des devises de ces pays, ou — ce qui revient au même — avec des livres sterling obtenues par les débiteurs à Londres en échange de telles devises.

De ce chef, la demande de sterling sur les marchés libres a notablement diminué, tandis que rien n'était fait pour réduire les offres. C'est pourquoi le cours de la devise anglaise y a fléchi dans les proportions que nous avons indiquées.

Si les offres avaient été restreintes, il n'en serait résulté nulle rupture de l'équilibre, parce que précisément la demande est très élastique. Dans ce fait, personne n'est obligé d'acheter du sterling à l'extérieur, tandis que les étrangers désirant convertir en monnaies autres que le franc français les avoirs qu'ils possèdent à Londres sont contraints de passer par les marchés libres. A supposer qu'on eût

partiellement tari les sources qui alimentent ces marchés en livres sterling et que, la demande devant de ce fait momentanément supérieure à l'offre, les cours y eussent dépassé le niveau de la parité fixée par la Banque d'Angleterre, les achats se seraient automatiquement arrêtés parce qu'aucun des débiteurs étrangers de la Grande-Bretagne n'aurait eu intérêt à se procurer sur le marché libre des devises anglaises à un cours supérieur au taux officiel. En revanche, une mesure agissant dans un sens restrictif uniquement sur la demande et ne touchant point aux éléments générateurs de l'offre — qui, elle, présente beaucoup moins d'élasticité — devait ipso facto entraîner un déséquilibre temporaire.

Nous disons temporaire, parce que, malgré tout, le fléchissement des cours doit déclencher tôt ou tard un mécanisme régulateur. Sans doute le retrait d'avoirs en livres appartenant actuellement à des étrangers pourra toujours se traduire par des ventes de devises britanniques à New York ou ailleurs, mais il n'est guère vraisemblable que les règlements en livres effectués par des débiteurs anglais de l'étranger continuent de grossir ces avoirs dans les mêmes proportions qu'auparavant: cela pour la simple raison que, par suite de la baisse même du taux libre, les créanciers étrangers — vendeurs de marchandises ou autres — demanderont à être payés en monnaies étrangères ou bien exigeront des prix plus élevés en livres sterling. Dès lors, il n'est pas certain que la récente décision des autorités britanniques entraîne réellement au profit de Londres une augmentation des disponibilités en devises étrangères, puisque le fléchissement du sterling sur les marchés extérieurs paraît de nature à déterminer des importateurs anglais qui réglaient jusqu'ici leurs achats avec des livres à demander désormais des devises à la Banque d'Angleterre.

Quoi qu'il en soit, on n'est en présence ni d'un problème difficile, ni d'un phénomène inquiétant, d'abord parce que l'ensemble des opérations de change sur les marchés libres ne représente qu'une fraction relativement faible de celles qui s'effectuent à Londres au taux officiel, ensuite parce que rien n'est plus simple que de remédier au déséquilibre qu'attestent les cours actuellement pratiqués à New York.

En effet, de deux choses l'une.

Ou Londres juge utile de maintenir à la livre sterling des marchés libres relativement actifs, ce qui peut, par exemple, répondre à la préoccupation de déroger le moins possible à la tradition consistant pour le commerce britannique à libeller ses échanges internationaux en livres. Mais alors il faut évidemment prendre garde de ne pas rompre sur ces marchés l'équilibre par des mesures unilatérales.

Ou bien les autorités anglaises estiment préférable de diminuer le plus possible les transactions sur les dits marchés, auquel cas elles doivent logiquement être amenées à agir à la fois sur la demande et sur l'offre, à savoir, d'une part, à généraliser le refus d'accepter en règlement des créances extérieures des livres achetées par les débiteurs au dehors, et, d'autre part, à permettre le retrait par le canal du marché officiel des avoirs étrangers, en d'autres termes à délivrer le cas échéant des devises étrangères au taux officiel aux détenteurs de livres transférables au lieu de les obliger à les vendre sur les marchés libres extérieurs.

Quant au franc, son cours libre à New York — qui correspondait à un prix d'environ 47 fr. 40 pour le dollar — s'est simplement ajusté à celui de la livre sterling, ce qui est une conséquence nécessaire de la parité officielle fixe qui existe entre les deux monnaies depuis la guerre.

THE LAND BANK OF EGYPT

SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

fondée par Décret Khédivial du 10 Janvier 1905

Siège Social à Alexandrie

R.C. No. 353

Capital : L.E. 1.000.000 — Réserves et Provisions : L.E. 806.000
Prêts sur Hypothèques à long ou à court terme. — Acquisition des créances hypothécaires. — Acceptation de capitaux en dépôt avec ou sans intérêts.

Un Nouveau Projet de Loi sur...

LES DETTES HYPOTHÉCAIRES

Des facilités pour l'acquittement des dettes hypothécaires payables par annuités

La Chambre a abordé récemment la discussion du rapport de la Commission de la Justice sur ce projet de loi.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 168 et 564 du Code civil national et 231 et 688 du Code civil mixte, lorsque les terres de culture sont grevées d'une hypothèque ou du privilège du vendeur, garantissant une créance remboursable par annuités, le tiers détenteur d'une part divisée de ces terres de même que le co-débiteur ou le co-héritier propriétaire d'une part divisée pourra demander que la vente de ses terres soit suspendue aux conditions indiquées à l'article 2, s'il justifie avoir payé ou avoir offert réellement au créancier la quote-part lui incombant dans les annuités échues, dans les intérêts moratoires et dans les frais. Cette quote part sera fixée proportionnellement à la valeur de ses terres par rapport à l'ensemble des terres hypothéquées faisant l'objet de poursuites d'expropriation.

Art. 2. — La demande ne pourra être introduite, ni avant la réclamation du créancier, ni après l'insertion.

Elle ne sera pas recevable, en ce qui concerne les débiteurs du Crédit Foncier Egyptien et de The Land Bank of Egypt, à l'exclusion des autres créanciers, si les biens appartenant au tiers détenteur, au co-débiteur ou au co-héritier ont une superficie inférieure à 20 feddans ou s'il paie un impôt inférieur à L.E. 15 par an.

Art. 3. — La demande en suspension de la vente sera intentée contre le créancier poursuivant et le débiteur principal ou les co-débiteurs ou les co-héritiers, suivant qu'il s'agit d'une demande introduite par un tiers détenteur, un co-débiteur ou un co-héritier.

L'assignation sera donnée au créancier poursuivant dans son domicile élu et aux autres parties dans leur domicile réel, en observant les délais de distance autres que ceux prescrits quand le domicile est hors d'Egypte.

Art. 4. — La demande sera portée devant le juge compétent à con-

naître de la procédure d'expropriation.

Art. 5. — La procédure d'expropriation pourra être continuée à l'encontre de celui qui aura introduit la demande, jusqu'à la fixation de la date de la vente aux risques et périls du créancier poursuivant.

Dans tous les cas, la demande suspendra la vente.

Art. 6. — En aucun cas la demande ne fera obstacle à la vente des biens sur lesquels elle ne porte pas.

Si les biens faisant l'objet de la demande ne constituent pas la totalité d'un ou plusieurs lots, la mise à prix sera modifiée.

Art. 7. — Les jugements et arrêts qui statuent sur la demande en suspension de la vente ne sont pas susceptibles d'opposition.

Le délai d'appel contre ces jugements sera de dix jours à partir de la signification.

Art. 8. — Les demandes en suspension de la vente seront toujours jugées d'urgence.

Art. 9. — Le tribunal ordonnera la suspension de la vente à moins qu'il ne constate que les conditions de l'exploitation des terres faisant l'objet de l'expropriation notamment l'irrigation et le drainage, rendent la suspension demandée préjudiciable à la totalité du fond.

Art. 10. — Nonobstant la suspension de la vente d'une partie des terres, les créanciers hypothécaires seront colloqués pour la totalité de leurs créances dans la distribution du prix de vente des terres vendues grevées de la même inscription sauf subrogation de celui qui a été exproprié à concurrence de la partie de la dette afférente aux terres dont la vente aura été suspendue et sans préjudice de l'application des dispositions des articles 569 du C.C.N. et 693 du C.C.M.

La créance du débiteur exproprié sera exigible.

Art. 11. — Le créancier qui n'a reçu sur le prix d'adjudication qu'une somme inférieure à la quote-part de sa créance afférente aux terres vendues, pourra reprendre les poursuites pour la vente des terres qui avaient été écartées, à

moins que celui qui a bénéficié de la suspension ne verse, dans les dix jours, d'une sommation par acte d'huissier, la somme nécessaire pour rembourser la créance jusqu'à concurrence de la dite quote-part.

Art. 12. — La radiation prévue aux articles 631 C. pr. C. Nat. et 743 C. Pr. C.M. ne sera opérée que pour les terres adjudgées.

Art. 13. — Les parties ne peuvent pas, par des conventions, renoncer à l'application de la présente loi.

La présente loi sera applicable pour une période de cinq ans à partir de sa publication.

Art. 14. — La présente loi sera applicable à toutes les procédures d'expropriation, y compris celles dans lesquelles la date de la vente a déjà été fixée, pourvu que la demande soit introduite dans les deux mois de la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 15. — Nos Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au "Journal Officiel" et exécutée comme loi de l'Etat.

LE PRESIDENT dit que la Chambre ayant déjà décidé d'examiner ce projet de loi par voie d'urgence, on se contentera de cette délibération.

La mise aux voix par appel nominal est renvoyée à une prochaine séance.

Voici la note explicative qui accompagne le projet de loi:—

Le projet de loi complète les mesures prises précédemment par le gouvernement au profit de la propriété immobilière. Il a pour but de consolider la situation de l'ancien propriétaire par indivis sorti de l'indivision, du tiers-détenteur ou de l'héritier d'une part divisée qui ont prouvé leur bonne volonté dans le règlement de leur quote-part dans une dette hypothécaire originale.

Le projet n'est pas à proprement parler une législation d'exception et le principe de l'indivisibilité de l'hy-

pothèque est maintenu. Il établit seulement un régime de faveur qui est accordé dans des cas exceptionnels lorsque certaines circonstances la justifient.

Peuvent seuls bénéficier de ce régime le tiers-détenteur, le co-débiteur et le co-héritier d'une part divise dans un domaine antérieurement hypothéqué toutes les fois que cette quote-part divise est d'une superficie non inférieure à 20 feddans ou paye un impôt non inférieur à L.E. 15 par an.

Ce tiers-détenteur, co-héritier, ou co-débiteur pourra, au cours d'une procédure d'expropriation, demander au tribunal compétent à connaître de l'expropriation, de suspendre la vente de sa part divise en offrant au créancier poursuivant la quote-part lui incombant dans les annuités échues, les intérêts moratoires et les frais ou en justifiant l'avoir déjà payée.

Cette demande suspendra la vente; mais si elle a été introduite avant la fixation de la vente, la procédure d'expropriation pourra être continuée jusqu'à la fixation de la date de la vente, aux risques et périls du créancier poursuivant. Dès lors, si la demande est accueillie par le tribunal, toutes les conséquences de la procédure faite après l'introduction de la demande resteront à la charge du créancier; dans le cas contraire, celui-ci pourra faire procéder immédiatement à l'aposition des placards et suivre la vente.

La demande de suspension de la vente d'une partie des biens faisant l'objet de la poursuite immobilière ne fera d'ailleurs pas obstacle à la vente des biens sur lesquels la demande ne porte pas.

Enfin, en vertu de l'article 9 du projet, la demande de suspension de la vente sera refusée si les conditions de l'exploitation des terres hypothéquées notamment pour ce qui concerne l'irrigation et le drainage, rendent la vente partielle préjudiciable à la totalité du fond.

On voit donc que si le projet dans un esprit de justice a voulu venir en aide au débiteur de bonne volonté, il n'a pas cependant entendu porter préjudice aux droits du créancier.

Il y a lieu de signaler également que la suspension de la vente est un remède de procédure qui ne touche pas au fond. La suspension ne comporte pas le cantonnement de l'hypothèque et le principe de l'indivisibilité de l'hypothèque reste donc entier.

L'art. 10 du projet prévoit en effet que, nonobstant la suspension de la vente d'une partie des terres hypothéquées, les créanciers hypothécaires seront colloqués pour la to-

talité de leurs créances dans la distribution du prix de vente des terres vendues.

Trois cas peuvent se présenter:

a) si le prix de la vente des terres expropriées est suffisant pour le remboursement total des créances, les débiteurs dont les terres ont été vendues auront ainsi remboursés sur leurs biens, la quote-part de la créance qui incombait au débiteur avant obtenu la suspension. Ces débiteurs seront subrogés dans les droits du créancier payé pour cette quote-part.

b) si ce prix de vente est insuffisant pour désintéresser complètement les créanciers, mais dépasse la quote-part de la créance afférente aux terres vendues, les débiteurs expropriés seront dès lors subrogés aux droits du créancier pour la partie de la dette dépassant cette quote-part.

c) si le prix de vente est inférieur à la quote-part de la créance afférente aux terres vendues, le débiteur de bonne volonté ne pourra plus se prévaloir de la suspension à moins qu'il ne verse au créancier, la somme représentant la différence entre la dite quote-part et le prix de vente. Faute d'être remboursé jusqu'à concurrence de cette quote-part, le créancier pourra reprendre les poursuites pour la vente des terres qui avaient bénéficié de la suspension.

D'autre part, aucune atteinte n'est apportée aux droits des propriétaires expropriés et créanciers postérieurs en rang au premier créancier inscrit, ni aux droits des créanciers éventuels du tiers-détenteur, le projet édictant que la loi ne porte pas préjudice à l'application des dispositions des articles 569 C.C. Nat. et 693 C.C.M.

Le créancier ayant une hypothèque spéciale qui se trouve évincée par le créancier ayant une hypothèque générale, exercera la subrogation légale, pour avoir paiement de la partie de la créance pour laquelle il aurait été utilement colloqué la distribution si le créancier à hypothèque générale antérieure en rang, avait exercé son droit sur l'ensemble des biens grevés en sa faveur.

La subrogation légale s'exercera également au profit du tiers-détenteur qui a subi l'expropriation. Il sera subrogé aux créanciers pour les sommes payées en plus de la quote-part lui incombant dans l'hypothèque générale.

La règle sera également applicable au tiers-détenteur et qui après avoir subi l'expropriation, se sera trouvé avoir payé dans la distribution une somme qui dépasse la part proportionnelle lui incombant dans l'hypothèque générale.

Il en sera de même pour le co-débiteur ou le co-héritier qui auront subi l'expropriation et qui, de ce fait, auront payé plus que ce qui leur incombait dans la dette garantie par l'hypothèque, proportionnellement à leur quote-part de propriété. Ces co-débiteurs ou co-héritiers seront subrogés aux créanciers.

D'autre part, dans les cas où le prix de la vente a été supérieur à la quote-part de la créance afférente aux terres vendues, le co-débiteur, le co-héritier ou le tiers-détenteur exproprié, s'il s'agissait d'une créance payable par annuités, n'aurait eu, en vertu de la subrogation, qu'une créance également payable par annuités. Il était donc nécessaire qu'il puisse récupérer immédiatement la totalité de la somme qu'il avait dû abandonner au créancier pour le compte du débiteur bénéficiant de la suspension.

C'est pourquoi l'art. 10 prévoit que la créance du co-débiteur, du co-héritier et du tiers-détenteur exproprié subrogés aux créanciers colloqués sera immédiatement exigible.

La loi sera applicable nonobstant toute convention contraire et pour une période de 5 ans à partir de sa publication. L'art. 14 prévoit également qu'elle sera applicable à toutes les procédures d'expropriation commencées avant sa publication, y compris celles dans lesquelles la date de la vente a été fixée pourvu que la demande en suspension de la vente soit introduite dans les trois mois de la date de la mise en vigueur de la loi.

CHAMBRE DE COMPENSATION

Alexandrie du 1er au 6 avril 1940 Nombre des effets présentés à la compensation

	L.E.
4.811 d'un montant de	1.351.613
Même semaine 1939:	
5.177 d'un montant de	917.974
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
61.226 d'un montant de	17.731.488
Même époque 1939:	
72.528 d'un montant de	13.527.246.

Le Caire du 1er au 6 avril 1940 Nombre des effets présentés à la compensation

11.376 d'un montant de	1.764.104
Même semaine 1939:	
10.893 d'un montant de	1.409.200
Total du 1er Janvier 1940 à ce jour:	
129.172 d'un montant de	19.433.223.
Même époque 1939:	
139.468 d'un montant de	19.441.001.

LES CHAMBRES SYNDICALES DE L'INDUSTRIE ÉGYPTIENNE

L'INDUSTRIE MEUNIÈRE EN EGYPTE

Rapport pour l'Année 1939

La Chambre de l'Industrie Meunière (affiliée à la Fédération Égyptienne des Industries) a tenu récemment son Assemblée annuelle. Voici le compte-rendu moral pour 1939, présenté à cette occasion.

Messieurs,

Dans leurs discours, leurs études ou leurs rapports, les hommes de gouvernement, la Presse, les agronomes et les économistes constatent avec une légitime satisfaction le fait ci-après :

Tandis qu'avant la réforme douanière et le développement de l'industrie meunière que cette réforme rendit possible, l'Égypte achetait annuellement à l'étranger 189.000 tonnes (1) de farines de blé et de maïs et exportait en moyenne 2640 tonnes de blé, elle n'importe pratiquement plus de farine et continue d'exporter 9068 tonnes (2) de céréales panifiables.

Simultanément, la production locale de froment est passée de 7.266.513 ardebs pendant la période quinquennale 1925-29 à 8.318.754 ardebs pendant les années 1934-39.

Cette remarquable amélioration est due exclusivement à la création de 14 moulins à cylindres du type le plus moderne à Alexandrie, au Caire, à Port Saïd, Mit-Ghamr et Mansourah depuis l'année 1930.

C'est à eux que l'Égypte est redevable de son affranchissement de l'étranger pour son approvisionnement en farine, de l'amélioration qualitative et quantitative de la récolte du froment ainsi que de la valorisation de celle-ci et les progrès de la boulangerie.

Cependant il en est à peine question dans les discours et écrits susmentionnés et rien n'a été fait de ce qui est indispensable pour assainir cette industrie vitale sur des bases rationnelles et qui consistent dans la création d'un marché à terme propre à éliminer le facteur spéculatif, et la construction de silos pour la conservation et la standardisation des blés.

(1) Moyenne 1925-29.

(2) Année 1938.

Aussi, notre industrie vit-elle d'une vie précaire. Depuis leur fondation, les nouveaux moulins n'ont pas été à même de réaliser la somme de bénéfices suffisants pour rémunérer d'une manière adéquate les capitaux investis et procéder à l'amortissement rationnel de leurs installations et à leur renouvellement ou complément.

Plusieurs d'entre nous et non des moindres ont parfois clôturé leurs comptes avec des pertes plus ou moins sensibles.

Cet état de choses semble être totalement perdu de vue par ceux qui devraient avoir à cœur d'assurer à cette industrie une vie normale.

A telle enseigne que toutes les mesures prises au cours de la vie précaire de notre industrie pour protéger l'agriculteur et le consommateur de pain, l'ont été systématiquement sans tenir le moindre compte de l'intérêt de l'industrie meunière qui, tout en ayant largement contribué au bien-être de l'un et de l'autre et à l'amélioration de la balance commerciale du pays, a toujours fait les frais de ces mesures.

S' imagine-t-on l'affaissement des prix du blé, le désarroi de la boulangerie, le déséquilibre de la balance économique du pays, les difficultés de son approvisionnement en farines qui résulteraient instantanément de la paralysie des moulins ?

Ces constatations irréfutables ne doivent pas cependant nous dispenser de faire notre examen de conscience et de rechercher si une part, aussi petite soit-elle, de la responsabilité de la vie étique que nous menons ne tombe pas sur nous.

Il serait injuste de nous cacher que, parmi nous, il en est qui sont entrés dans notre famille alors qu'il était patent que nos devanciers avaient du mal à se tirer d'affaire, et que nous tous sommes coupables de ne pas mettre en action l'esprit de solidarité qui nous permettrait d'atténuer dans une mesure appréciable les difficultés où nous nous débattons, moyennant l'adoption

d'une politique qui, sans affecter le producteur de blé ni le consommateur de farine, pourrait aboutir à une plus favorable répartition des charges fixes et des frais généraux et, par là même, accroître les bénéfices d'une manière relative et absolue.

La question mérite de retenir l'attention de notre Chambre. Nous la livrons à sa méditation et souhaitons qu'une étude attentive puisse conduire à une action concertée, ne fût-ce que d'une fraction de nos affiliés, en vue de suivre une politique propre à assainir la situation.

L'activité constructive de la Chambre au cours des deux dernières années s'est concentrée autour de l'élaboration du projet de loi relatif à la production et au commerce de la farine.

Ce projet est encore à l'étude, il demande d'être amendé sur des points d'ordre technique et la Chambre s'y emploie. Il est à souhaiter que les organes législatifs prennent en sérieuse considération nos suggestions dictées par un souci d'objectivité et de l'intérêt général.

Depuis le déclenchement de la guerre, la Chambre a eu à s'occuper à maintes reprises de la tarification des prix du blé, de la farine et du pain.

C'est à cette occasion surtout que nous avons eu à constater le peu de cas que les autorités font des intérêts de l'industrie meunière. Préoccupés essentiellement pour des raisons économiques et surtout de politique intérieure d'assurer au producteur de froment un prix rémunérateur et au consommateur de pain un prix aussi réduits que possible, les Comités de tarification ont souvent et d'une manière flagrante perdu totalement de vue, une fois de plus, les intérêts primordiaux des minotiers qui, en définitive, sont les auxiliaires précieux de l'un et de l'autre.

C'est cet état de choses qui, en troublant le marché des blés et des farines, a considérablement affecté la situation des minotiers qui, une

fois de plus, se trouvent devoir présenter à leurs bailleurs de fond un maigre bilan, si ce n'est un bilan déficitaire.

Or, en privant l'industrie du bénéfice légitime on diminue en fin de compte le pouvoir d'achat des consommateurs, parmi lesquels les industriels et leur personnel figurent avec des contingents importants.

Il appartient à la Chambre de propager ces vérités élémentaires et de poursuivre la réalisation des réformes de fond propres à protéger tous les intéressés, savoir:

les producteurs, par la construction des silos et la normalisation de la production et du commerce du blé;

les consommateurs, par l'introduction d'une législation appropriée relative à la production et au commerce des farines et aux boulangeries, et par l'obligation imposée à ces dernières de mettre en vente un type de pain populaire d'une composition bien définie et de le vendre exclusivement au poids;

les minotiers, par l'introduction des mesures ci-dessus énumérées, auxquelles il y a lieu d'ajouter la création d'une bourse des céréales et par l'adoption d'une politique à base de solidarité corporative.

Formulons le voeu que la catastrophe dont nous sommes les témoins se termine bientôt par la victoire de l'ordre sur le désordre, pour que nous puissions entreprendre et mener à bon terme la tâche qui nous incombe.

A ce propos, qu'il nous soit permis d'exprimer le regret que la majorité des propriétaires de moulins à meules se tiennent à l'écart de notre Chambre malgré toutes nos sollicitations.

S'il est vrai qu'il peut y avoir, sur quelques points secondaires, une divergence de vues entre eux et les propriétaires de moulins à cylindres, il n'en est pas moins vrai que leurs intérêts concordent sur l'essentiel. Aussi, leur collaboration avec nous serait sans doute à l'avantage mutuel.

CONSOMMATION LOCALE DE COTON ET GRAINES DE COTON

Du 1er Septembre 1939 au 3 Avril 1940, la consommation de coton à Alexandrie s'est élevée à 127.401 cantars et à l'intérieur à 245.410, soit un total de 372.811 cantars.

Celle de graines de coton a progressé à 748.942 aruebs contre 684.896 aruebs il y a un an, laissant un stock de 1.173.581 aruebs contre 667.756.

PORT-SAID SALT ASSOCIATION

Le Conseil d'administration de fin d'année de la filiale commerciale (Cie. Commerciale des Sels Marins), vient d'arrêter les comptes de l'exercice 1939 et, compte tenu de la bonne orientation de l'exercice en cours, proposera à l'assemblée générale des actionnaires, qui se tiendra le 10 mai, à Djibouti, une répartition de 95 frs. par action et part bénéficiaire au lieu de 57 frs. pour l'exercice 1938. Le bénéfice a dépassé, en effet, 28.500.000 frs. contre 17.112.651 en 1938.

On sait que la Port-Said Salt Association possède une large participation dans cette Société.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Situation au 29 février 1940 publiée en conformité de l'article 8 des Statuts

SERVICE DE BANQUE

	L.E.
Titres d'Etat et Titres garantis par le Gouvernement Egyptien	9.908.328
Titres divers	2.712.897
Avances sur marchandises.	6.156.217
Avances sur titres	2.028.810
Avances sur d'autres garanties	735.150
Autres avances	859.161
Effets sur l'étranger	1.846.588
Effets sur l'Egypte	136.723
Immeubles et mobilier	208.304
Placements à courtes échéances	755.625
Comptes Banques	689.697
Comptes divers	2.376.863
En caisse: L.E.	
Billets de banque..	1.273.163

Or	303.913	
Argent, nickel, etc.	348.958	
		1.926.034
		30.340.397
		L.E.
Capital (300.000 actions de Lstg. 10 chacune, entièrement libérées)		2.925.000
Fonds de réserve: Réserve statutaire		1.462.500
Fonds de prévoyance		1.462.500
Comptes courants, dépôts et autres		16.803.343
Gouvern. Egyptien		1.617.349
Gouvern. du Soudan		417.738
Tribunaux Mixtes		1.357.887
Comptes Banques		987.420
Chèques et effets à payer.		201.372
Comptes divers		3.015.288
		30.340.397

SERVICE D'EMISSION DE BILLETTS DE BANQUE

	L.E.	L.E.
Or	6.240.583	
* « Treasury Bills » et « Treasury Bonds » du gouvernement britannique	6.709.417	
		12.950.000
Titres : Titres du gouvernement Egyptien et Titres garantis par le gouvernement égyptien	2.200.000	
« Treasury Bills » et « War Loan » du gouvern. britannique	10.750.000	
		12.950.000
		25.900.000
Billets émis		25.900.000

(*) Par autorisation du gouvernement égyptien ces « Treasury Bills », et « Treasury Bonds » tiennent lieu d'or.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE

EN EGYPTE
SOCIETE ANONYME EGYPTIENNE

Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

Capital souscrit. L.E. 1.000.000
Capital versé „ 500.000
Réserves au 30 Juin 1939 : L. E. 35798

Siège Social au Caire : 45, rue Kasr-El Nil

Agence au Mousky : 10, rue Bibars. Hamzaoui

Siège à Alexandrie : 10, rue Stamboul

**TRAITE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE
CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

LA LÉGISLATION FISCALE ÉGYPTIENNE

LA PORTÉE DE LA LOI FIXANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION EN MATIÈRE D'IMPÔTS, TAXES ET DROITS

La diversité des dispositions légales sur la prescription en matière d'impôts et taxes ainsi que certaines lacunes en la matière ont récemment amené le législateur égyptien à promulguer une loi spéciale.

Sans réaliser une unification absolue, cette loi contribuera certainement à ramener quelque clarté sur la question, en dissipant de regrettables incertitudes. Aussi est-il intéressant d'en dégager les principes caractéristiques et d'en étudier brièvement la portée. Tel est le but de l'étude qu'on lira ci-après, et qui est due à la plume de Me Maurice Saada.

Voici les principales innovations apportées à cette loi :

1. — Une prescription uniforme de 3 ans, d'après le calendrier grégorien, est prévue pour les sommes dues au Gouvernement pour impôts, taxes ou droits.

Cette prescription est prévue par une disposition unique incluse dans le Code Civil: art. 274 Mixte correspondant à l'article 210 Indigène, remplaçant les textes épars dans divers lois et décrets.

Par cette nouvelle loi, d'une portée générale, le législateur a prévu une prescription extinctive de 3 ans, s'appliquant sous les réserves ci-après, à toutes sortes d'impôts, taxes ou droits dus au Gouvernement, alors qu'il est des taxes, par exemple la taxe de ghaffirs pour lesquelles il n'était pas prévu une prescription spéciale, ce qui obligeait à leur en attribuer une par voie d'assimilation ; c'est ainsi que l'on assimilait la taxe des ghaffirs due sur des terres agricoles à l'impôt foncier.

Cependant il a été prévu que les dispositions de la nouvelle loi ne portent pas préjudice aux dispositions des Lois No. 14 de 1939 (sur l'impôt sur le revenu: prescription de l'action du Fisc par 5 ans, art. 97), et No. 44 de 1939 (sur le droit de timbre: prescription de l'action du Fisc par 5 ans, celle en restitution de droits indûment perçus par 2 ans, article 24).

2. — L'art. 274/210 Code Civil ancien, avant la modification qui

a été apportée par la nouvelle loi, n'envisageait que la prescription des sommes dues aux huissiers et greffiers pour frais d'actes, cette prescription, étant de 360 jours. Cette courte prescription, d'après la jurisprudence, ne s'appliquait qu'aux frais d'actes d'huissier et procès-verbaux du greffe, pour tous les autres droits dus à la caisse des fonds judiciaires, la prescription applicable étant celle de 2 ans prévue au Tarif Civil (arrêt du 23 Janvier 1896, Bull. VIII, 92).

Désormais, la seule prescription extinctive applicable pour toutes sortes de frais et droits de justice, frais d'huissier, frais d'actes, est celle de 3 ans, remplaçant celle de 360 jours de l'article 274/210 C. Civ. ancien et celle de 2 ans du Tarif Civil Mixte (art. 32 et 60).

3. — Le délai de la prescription des impôts fonciers est resté inchangé: 3 ans d'après le calendrier grégorien, comme le prévoyait l'art. 8 du Décret du 26 Mars 1900 sur la saisie immobilière administrative.

Cependant la nouvelle loi a apporté en cette matière une innovation importante:

D'après le paragraphe 2 dudit article 8 du Décret du 26 Mars 1900 la prescription de la créance du Gouvernement pour impôts et dîmes n'était susceptible ni de suspension ni d'interruption.

La nouvelle loi a abrogé ledit article 8 du Décret du 26 Mars 1900 en entier, et, par voie de conséquence a abrogé cette disposition concernant la non possibilité de suspension et d'interruption de la prescription, disposition que ne reproduit pas l'art. 274/210 C. Civ. nouveau.

Dorénavant c'est le droit commun qui s'appliquera en la matière et le Gouvernement pourra opposer aux créanciers hypothécaires et autres sa créance privilégiée pour impôts, quand même cette créance serait échue depuis plus de 3 ans, s'il a fait diligence en faisant un acte interruptif accompli moins de trois ans depuis l'échéance de l'impôt, par exemple une saisie ou même un simple commandement.

Vu la non rétroactivité de la loi, nous estimons que cet acte interruptif ne saurait avoir d'effet que s'il est accompli sous l'empire de cette nouvelle loi, c'est-à-dire depuis sa promulgation le 22 Février 1940.

4. — En matière d'impôt sur la propriété bâtie la prescription extinctive de 5 ans prévue par l'art. 17 du Décret du 13 Mars 1884 est réduite à une prescription de 3 ans, ledit art. 17 étant abrogé.

5. — Le Tarif Civil Mixte (art. et 60) prévoyait une prescription de 2 ans tant contre le Fisc (demande en paiement de droits ou suppléments de droits sur les actes judiciaires, les actes notariés et les actes de juridiction gracieuse), qu'au profit du Fisc (demande en remboursement de droits qu'on prétendait indûment perçus).

Dans un cas la durée de cette prescription était, dans l'intérêt du Fisc, portée à 5 ans savoir le cas de simulation du prix dans un acte de vente, cession etc. (art. 60).

La nouvelle loi a prévu tant pour la demande en paiement de droits ou supplément de droits, que pour celle de remboursement de droits indûment perçus, une prescription de 3 ans.

La nouvelle loi a abrogé les art. 32 et 60 du Tarif Civil Mixte, sans prévoir une prescription spéciale plus longue au cas de simulation du prix, ce qui fait que les parties qui, en vue de frauder le Fisc, auraient stipulé dans un acte de vente ou autre un prix inférieur au prix réellement convenu, se trouvent protégées par la prescription de 3 ans.

6. — La nouvelle loi dispose que le délai de la prescription ne commencera à courir pour les impôts, taxes et droits annuels qu'à partir de l'expiration de l'année pour laquelle ils sont dus.

C'est là une innovation importante, car le silence des anciens textes en ce qui concerne le point de départ de la prescription des impôts et taxes, permettait de soutenir que cette prescription devait partir de l'échéance, c'est-à-dire, en règle générale, du commencement de l'année.

(Journal des Tribunaux Mixtes).

CHRONIQUE de la BOURSE des VALEURS

Le 12 Avril 1940.

Les événements se sont précipités cette semaine et la guerre vient d'entrer dans une phase plus active.

Nous ne rapporterons pas les faits qui se sont produits ces derniers jours. La presse quotidienne en a donné tous les détails. Nous n'y reviendrons donc pas. Mais nous tenons à souligner la formidable riposte des Alliés. Le succès des flottes franco-anglaises dans les combats navals, l'héroïque et efficace défense de l'armée norvégienne ont porté un coup très dur à l'Allemagne. Ces événements auront une influence décisive sur la tournure que prendra maintenant la guerre.

Le blocus de l'Allemagne deviendra maintenant plus serré encore. Privés du fer suédois, les nazis ne tarderont pas à se trouver à court de ce précieux minerai, qui constitue un élément indispensable pour continuer les hostilités.

Les marchés dirigeants ont enregistré avec satisfaction les succès réalisés par les Alliés. Au Stock Exchange, une forte hausse s'est produite dans les prix des valeurs nationales.

Chez nous, la tendance demeure plutôt calme. Les prix du coton furent plus fermes, mais les transactions au marché des valeurs demeurent assez restreintes. Dans l'ensemble, les prix sont légèrement plus faibles.

FONDS D'ETAT

L'Unifiée est plus ferme à Lst. 79 3/8 contre 79 la semaine dernière. Par contre, la Privilégiée est plus faible à Lst. 66 13/16 contre Lst. 67 1/4. Le Tribut 3 1/2 o/o est également plus faible à Lst. 89 1/4, en perte d'une fraction. Le 4 o/o demeure inchangé à Lst. 94 1/2.

BANCAIRES

L'action National Bank cède une fraction à Lst. 26. L'action Crédit Foncier est également plus faible à frs. 538 contre 556. Les obligations à lots de l'émission 1903 demeurent ferme à frs. 317, par contre l'émission 1911 est plus faible à frs. 267 1/2 contre 270.

L'action Banque d'Athènes perd une fraction à frs. 7. Il en est de même de l'action Land Bank qui clôture à Lst. 2 7/8. La fondateur termine à Lst. 29 1/2 contre 30. L'obligation 4 1/2 o/o recule à P.T. 1532 contre 1550.

EAUX, TRANSPORTS ET CANAUX

Alors que l'action de capital est plus ferme à frs. 120 contre 118, l'action de jouissance recule à frs. 304 contre 311 1/2. La fondateur perd quelques points à frs. 2130.

L'action Menzaleh Canal est plus faible à P.T. 154 3/4 contre 162.

Les obligations Suez demeurent fermes. Les 3 o/o. He série sont inchangées à frs. 1130. Les 5 o/o gagnent quelques francs à 1118.

Les valeurs de transports sont un peu plus faibles. La dividende Trams d'Alexandrie clôture à frs. 150 contre 154 et la jouissance est à frs. 19 1/2 contre 21 1/4. La part sociale Trams du Caire termine à frs. 49 1/2 contre 51.

FONCIERES ET IMMOBILIERES

L'action Cheikh Fadl cède une fraction à L.E. 4 13/32. Il en est de même de l'action Gharbieh Land qui termine à L.E. 1 1/2.

L'action Kom-ombo est légèrement plus faible à Lst. 6 25/32 contre 6 27/32. La fondateur cède également une fraction à Lst. 36 1/2, étant toutefois demandée à ce prix.

L'ordinaire Béhéra cède une fraction à L.E. 11. L'Union Foncière demeure inchangée à Lst. 2 3/4.

L'action Cairo-Héliopolis recule à fr. 264 contre 268. La fondateur termine à L.E. 8 1/4 contre 8 13/16.

La Delta Land cède une fraction à Lst. 0 31/32. La New-Egyptian en fait autant à sh. 16/3.

INDUSTRIELLES

La Crown Brewery demeure inchangée à frs. 180. La Frigorifique

gagne une nouvelle fraction à L.E. 5 3/4.

La Salt and Soda est plus faible à sh. 52 1/4 1/2 contre 53/-. Il en est de même de la Port-Saïd Salt qui clôture à sh. 48/- contre 48 7/12. L'Oilfields demeure inchangée à Lst. 3 7/32.

L'ordinaire Sucrieries fut plus ferme à frs. 145 contre 143. La fondateur avance à L.E. 4 1/2 contre 4 3/16.

La Filature Nationale est plus ferme à Lst. 12 3/4 contre 12 5/8. La Filature Misr demeure inchangée à L.E. 5 5/16. L'action Ciment Tourah est également inchangée à P.T. 870.

La Ginnars demeure toujours à Lst. 0 1/2. La Financière et Industrielle gagne une fraction à L.E. 10 3/4.

HOTELIERS

L'action Nungovich est inchangée à Lst. 12 1/32. Il en est de même pour l'action Upper Egypt Hôtels qui clôture à L.E. 0 29/32. Quant à l'ordinaire Egyptian Hotels elle cède une fraction à Lst. 0 59/64.

THE ANGLO-EGYPTIAN OILFIELDS LTD.

La production des puits, de l'Hurghada et de Ras Gharib pour la semaine au 5 Avril 1940, s'est élevée à 18.361 mètres cubes de pétrole brut contre 12.460 m.c. en 1939 à la même époque.

Depuis le 1er Janvier 238.162 m. c. contre 162.831 m. c. soit en plus 75.330 m. c.

BANCO ITALO-EGIZIANO

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE

R.G. Alex. No. 250

**CORRESPONDANT
DU TRÉSOR ROYAL ITALIEN**

**TOUTES LES OPÉRATIONS DE BANQUE
SERVICE DE COFFRES-FORTS PRIVÉS**

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS DU CAIRE

DU 5 AU 12 AVRIL 1940

DESIGNATION DES VALEURS	5 Avril 1940	12 Avril 1940		DESIGNATION DES VALEURS	5 Avril 1940	12 Avril 1940	
FONDS D'ETAT				SOCIETES FONCIERES			
Unifiée 4 o/o Lst.	79	79 3/8		Dom. Ch. Fadl, Act.... L.E.	4 15/32	4 13/32	
Privilégiée Lst.	67 1/4	66 13/16	ex	Gharb. Land Cy., Act. Frs.	1 33/64	1 1/2	
Bons du Trésor 4 1/2%... L.E.	100 1/2	100 1/2		Gharb. Land Cy. Fd. L.E.	0 13/64	0 13/64	
Lots Turess Frs.	2 v.	2 v.		Anglo-Eg. Land Allot. L.E.	3 7/32	3 7/32	
Trib. d'Ég. 3 1/2% Lst.	89 3/4	89 1/4		Sté. Fonc. d'Égypte ... Lst.	7 a	7 a	
Tribut d'Ég. 4% Lst.	94 1/2 exch.	94 1/2		Wadi-Kom-Ombo, Act. Lst.	6 27/32	6 25/32	
				Wadi-Kom-Ombo, Fd. Lst.	36 3/4	36 1/2 a	
				Anglo-Belgian Cy. Lst.	0 13/16	0 13/16	
BANQUES				SOCIETES IMMOBILIERES			
Crédit Agr. d'Égypte, Act. Ord. P.T.	400 v.	400		Union Foncière Lst.	2 3/4	2 3/4	
National Bank Lst.	26 3/16	26		Eg. Enter. et Dev. ... L.E.	5 1/2	5 1/2	
Créd. Fon. Égypt. Act. Frs.	556	538		Eg. Enter. et Dev. Fd. L.E.	0 1/2	0 1/2	
Crédit Fon. Fd. 1/10... Frs.	1000	1000		Cairo-Héliopolis Frs.	268	264	
Cré. Fon. Ob. lots 1903 Frs.	316 1/2	317 ext.		Cairo-Héliopolis, Fd... L.E.	8 13/16	8 1/4	
Cré. Fon. Ob. lots 1911 Frs.	270	267 1/2 ext.		Cairo-Héliopolis, Ob... Frs.	499 a	499 a	
Cré. Fon. Obl. 3 1/2%... Frs.	494 1/4	494 1/4		Egypt. Delta Land ... Lst.	1 v.	0 31/32	
Cré. Fon. Ob. 3% Frs.	401 a	401 a		New-Egyptian Cy..... Sh.	16/4 1/2	16/3	
Crédit Foncier obl. 3 1/2% Em. 1937 L.E.	79,10	79,10		Sté. Im. Gare Caire... L.E.	3 a	3 a	
Banque d'Athènes Frs.	7 1/4 exs	7		Koubbeh Gardens ... L.E.	0 25/64	0 55/64	
Sté. An. Belgo - Égypt. tienne, Part Soc..... Frs.	19 1/4	19 1/4		Cairo Suburban Land L.E.	3 a	2 43/64	
Land Bank, Act. Ord. Lst.	2 31/32	2 7/8					
Land Bank, Fond..... Lst.	30	29 1/2		SOCIETES INDUSTRIELLES			
Land Bank, Ob. 3 1/2%... Frs.	371 1/4	392		Crown Brewery Frs.	180	180	
Land Bank, Ob. 4% Frs.	61 3/4	61 3/4		Cie. Frigorifique L.E.	5 11/16	5 3/4	
Land Bank, Ob. 4 1/2% 1930 P.T.	1550	1532		Sté. Eg. Irrig. Act. ... L.E.	2 a	4 a	
Land Bank 5% 1926... Lst.	85 1/4	85 1/4		Manure Cy. L.E.	0 15/16	0 15/16	
Land Bank 5% 1927... L.E.	83 3/4	83 3/4		Salt and Soda Sh.	53/-	52/4 1/2	
Banque Misr L.E.	5 1/4 v.	5 1/4 v		Port-Said Salt Sh.	48/7 1/2	48/-	
Bq. Com. Grèce, Act. Frs.	18 1/2	18 1/2		Anglo-Eg. Oilf., Act. Lst.	3 7/32	3 7/32	
Mortgage Bank of Pa- lestine, Act. Ord.... L.E.	4 98 excn.	4,98		Suc. et Raf. Eg., Ord. Frs.	142 1/2	145	
Ob. 5% 1938-56 série D.V.W. L.E.	89,75	89,75		Suc. et Raf. Eg. Priv. Frs.	111	110 1/2	
Ob. 5% 1939-56 série X L.E.	89,75	89,75		Suc. et Raf. Eg. Ob. Frs.	422	422	
Ob. 5% 1941-56 sér. Y L.E.	88,50	88,50		Suc. et Raf. Eg. Fd. L.E.	4 3/16	4 1/2	
				Elect. Light and Pow. L.E.	15 39/64	15 59/64	
				Elect. Light Pow. Jss. L.E.	12 3/8	12 5/16	
				Indust. du Froid, Act. L.E.	5 5/16	5 5/16	
				Filat. Nationale Ord. Lst.	12 5/8	12 3/4	
				Cairo Sand Bricks ... Lst.	2 1/2	2 1/2	
				Imprimerie Misr..... L.E.	7 1/2	7 1/2	
				Sté Misr Egr. Coton... L.E.	3 3/4	3 3/4	
				Plâtrière Ballah..... L.E.	7 31/32	7 31/32	
				Alexandria Pressing ... Lst.	7 17/32	7 17/32	
				« Al-Chark » Cie. Ass. sur la Vie L.E.	4 3/4	4 3/4 v.	
				Soc. Ciments Portland Tourah P.T.	870	870 v.	
				Sté Misr Fil. et Tiss. Act. — L.E.	5 5/16	5 5/16	
				The As. Coton Ginners Lst.	0 1/2	0 1/2	
				Sté. Finan. et Ind. d'Égypte, Act. L.E.	10 5/8	10 3/4	
EAUX				HOTELS			
Eaux Caire Act. Frs.	118 a.	120 a		Gd. Hôt. Eg. Nung... Lst.	12 1/32	12 1/32	
Eaux Caire, Jouiss. ... Frs.	311 1/2	304		Gd. Hôt. Ob. Série A. Lst.	98 3/16	98 3/16	
Eaux Caire, Fond. ... Frs.	2137	2130		Up. Eg. Hot., Nouv... L.E.	0 29/32	0 29/32	
Eaux Caire, Obl. 4%... Lst.	84 1/8	84 1/8		Up. Eg. Hot., Ob. 5% L.E.	82 7/8 v.	82 7/8	
Eaux Caire, Obl. 4%... Lst.	84 1/2	84 1/2		Egyptian Hot., Ord. ... Lst.	0 15/16	0 59/64	
				Egyptian Ho., Priv.... Lst.	7 3/8 v	7 3/8 v.	
TRANSPORTS							
Anglo-Am. Nile Cy. ... Lst.	1 1/8	1 1/8					
Aut.-Om. Caire, Act... L.E.	3 7/8	3 7/8					
Aut.-Com. Cairo Fd. L.E.	0 7/8 a	0 7/8					
Menzaleh Canal, Act. P.T.	162	154 3/4					
Ch. Fer Kénéh, Act.... Lst.	14 1/2	14 1/2					
United Egypt. Nile ... L.E.	1 5/32	1 5/32					
Ob. Suez 3% 2e série... Frs.	1130	1130					
Ob. Suez 3%, 3e série Frs.	1094	1094					
Suez 5% Frs.	1113	1118					
Trams Alex. Div. ... Frs.	154	150					
Trams Alex., Act. Jss. Frs.	21 1/4	19 1/2					
Trams Alex., Ob. 4% Frs.	480 excn.	480 excn.					
Trams Caire, Part Soc. Frs.	51	49 1/2					

LES FLUCTUATIONS DE LA BOURSE DES VALEURS D'ALEXANDRIE

DU 5 AU 12 AVRIL 1940

DESIGNATION DES VALEURS	5 Avril 1940	12 Avril 1940	DESIGNATION DES VALEURS	5 Avril 1940	12 Avril 1940
Empr. Municipal 1902 Lst.	88 1/4	88 1/4	Alexandria Ramleh ... Lst.	0 19/32	0 11/16
Empr. Municipal 1919 L.E.	94 excn.	94 3/16	Trams Alex., Div. Frs.	148	157
Land Bank, Act. Lst.	2 29/32	2 7/8	Trams Alex., Jouiss... Frs.	19	21 1/2
Land Bank Obl. 3 1/2% Frs.	32	32	Trams Alex., Obl. 4% Frs.	480.80	480.80
Land Bank, Obl. 4% ... Frs.	390	389	Press et Dépôts, Act. L.E.	13 1/8	13 3/8
Land Bank, Fond. Lst.	62 1/4	63 1/4	Presses Libres L.E.	9 1/2 a	9 17/32
Commercial Bank Lst.	1 31/32	1 31/32	Net. et Pressage L.E.	6 5/8	6 7/16
Alexandria Water Lst.	13 13/16	13 7/16	Alex. Pressing L.E.	7 21/32	7 31/32
Béhéra, Ord. Lst.	11 3/32	11	Bonded War, Ord. ... Lst.	5 3/8	5 17/32
Béhéra, Priv. Lst.	4 1/2	4 17/32	Bonded War, Priv. ... Lst.	4 1/2	4 1/2
Urb. et Rurales Lst.	2 v.	2 v.	Filat. Nationale, Act. Lst.	12 1/2 a	12 13/16
Urb. et Rurales, Fond. Lst.	0 1/4	0 1/4	Bomonti et Pyramides Frs.	129	123
Union Foncière Lst.	2 3/4	1 27/32	Salt and Soda Sh.	51/9	52/4 1/2
The Gabbary Land ... L.E.	1 7/8	1 7/8	Port-Said Salt Sh.	48/7 1/2	47/9
Delta Lt. Rys., Priv... Lst.	0 5/8	0 5/8	Ass. Cotton Ginners... Lst.	0 1/2	0 1/2

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats)

Livraisons	5/4/40		6/4/40		8/4/40		9/4/40		10/4/40		11/4/40	
	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.	O.	C.

SAKELLARIDIS :

Mai	19.8	19.—	18.95	19.—	18.97	19.05	19.—	19.16	19.28	19.20	19.15	19.07
Juillet	18.98	19.34	19.30	19.10	19.11	19.22	19.20	19.32	19.50	19.45	19.35	19.37
Novembre	19.60	19.64	19.60	19.70	19.60	19.72	19.71	19.70	19.83	19.80	19.75	19.70

GUIZA 7:

Mai	18.14	18.11	18.09	18.05	18.2	18.18	18.20	18.29	18.48	18.43	18.35	18.29
Juillet	18.61	18.59	18.57	18.55	18.54	18.66	18.68	18.79	18.95	18.92	18.87	18.77
Novembre	19.1	18.92	18.90	18.95	18.96	19.01	18.98	19.20	10.40	19.27	19.20	19.20

ACHMOUNI :

Avril	18.17	18.11	18.14	18.22	18.25	18.37	19.39	18.41	18.55	18.54	18.44	18.27
Juin	18.38	18.32	18.35	18.44	18.44	18.59	18.59	18.63	18.75	18.75	18.67	18.53
Août	18.20	18.13	18.17	18.30	18.35	18.42	18.42	18.43	18.50	18.58	18.47	18.40
Octobre	17.82	17.74	17.74	17.83	17.86	17.92	17.90	17.92	18.05	18.—	17.96	17.86
Décembre	17.78	17.79	17.81	17.90	17.90	17.97	17.92	17.98	18.13	18.09	17.97	17.97

GRAINES DE COTON :

Avril	66.8	66.9	67.1	66.8	66.8	67.—	66.9	67.5	67.9	67.4	68.3	67.—
Mai	66.9	67.3	67.5	67.3	68.5	67.7	67.4	68.1	68.6	68.1	68.2	68.—
Juin	68.1	68.2	68.1	68.1	68.3	68.4	68.4	68.9	69.4	69.—	69.2	68.7
Juillet	—	68.2	—	68.1	69.8	69.4	—	69.8	—	69.9	69.6	69.6
Novembre	68.—	68.7	68.2	68.8	69.7	69.8	69.2	70.—	71.—	70.2	70.—	69.8
Décembre	68.2	69.1	69.1	69.1	70.—	70.4	69.2	70.6	—	70.6	70.3	70.3

LA REVUE COTONNIERE

RESUME DU MOUVEMENT DES PRIX

Echéance	Clôture 11/4/40	Clôture 4/4/40	Clôture l'année passée	Maximum des prix	Minimum des prix
Sakel :					
Mai	19.04	19.03	11.30	19.35	18.93
Juillet	19.36	19.38	11.40	19.55	19.00
Novembre	19.66	19.63	11.56	19.94	19.58
Giza 7 :					
Mai	18.28	18.15	11.10	18.60	17.98
Juillet	18.77	18.62	11.23	19.10	18.49
Novembre	19.18	19.02	11.35	19.48	18.85
Haute-Egypte :					
Avril	18.27	18.11	9.06	18.65	18.10
Juin	18.51	18.36	9.16	18.90	18.32
Août	18.38	18.13	9.16	18.68	18.13
Octobre	17.86	17.80	9.17	18.13	17.74
Décembre	17.93	17.84	9.18	18.16	17.78

NEW - YORK

11/4/40	Mai	10.73	—	Octobre	9.96
4/4/40	"	10.64	—	"	9.87
l'année passée	"	7.99	—	"	7.50

LIVERPOOL

Giza 7	Mai	11/4/40	10.38	—	4/4/40	10.17
Haute-Egypte	"	"	10.44	—	"	10.10
Américain	"	"	8.01	—	"	7.70

Jeudi, le 11 avril 1940.

CONTRATS

Aux deux premières séances de la semaine en revue les échéances Giza furent déprimées par les liquidations et les ventes en transfert d'arbitrage contre les achats d'Ashmouni, et le Sakel perdit lui aussi du terrain en sympathie, mais l'Ashmouni se raffermi sur des achats pour l'exportation auxquels s'ajoutait l'appui provenant de l'arbitrage. Lundi l'intérêt du commerce se porta sur le Giza lequel là-dessus regagna un terrain appréciable ainsi que le Sakel, tandis que l'Ashmouni établissait de nouveaux gains, et le jour suivant, après un relâchement à l'ouverture dû aux nouvelles de la guerre en Scandinavie, les prix haussèrent sur toute la ligne sur des achats de la spéculation stimulés par une forte hausse à Liverpool. Aux deux dernières séances le marché a été dominé surtout par les nouvelles d'heure de la guerre, et la réaction de Liverpool à celles-ci. Un relâchement sur ce marché là hier provoqua des liquidations ce matin à l'ouverture, et une reprise subséquente sur de premières dépêches meilleures fut perdue à cause de ventes renouvelées par suite de plus faibles cotations plus tard, mais le ton à la clôture était plus ferme.

La première réaction ici aux nouvelles de l'extension de la guerre à l'Europe du Nord fut bais-

mars — aurait eu une répercussion défavorable sur les prix de l'Américain. Un sentiment plus optimiste fut donné par la fermeté que l'on pouvait subséquemment remarquer sur le marché de Liverpool, mais le ton par la suite devint de nouveau hésitant quand il fut reconnu que cela était dû plus que toute autre chose à l'attente d'une nouvelle diminution du tonnage disponible pour les importations de coton, laquelle ne pouvait logiquement pas être interprétée ici comme un facteur haussier. Encouragé cependant par la fermeté des prix du coton à New-York malgré une autre forte baisse de la £ là-bas, le marché a depuis fait montre d'une tendance stable dans l'ensemble, et les ordres du commerce fournissant leur appui à toute baisse, il semble que les prix maintiendront leur terrain.

DISPONIBLE

Le marché du disponible a été modérément actif cette semaine, les ventes se montant en moyenne à environ 1500 balles par jour. L'intérêt s'est porté principalement sur l'Ashmouni et le Zagora, mais le Giza 7 a été aussi assez demandé à la plupart des séances, ainsi que le Sakel et le Maarad.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898, avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

Siège Social : — LE CAIRE.

Régistre du Commerce No. 1 Le Caire.

CAPITAL Lstg. 3.000.000

RESERVES Lstg. 3.000.000

Succursales en EGYPTE et au SOUDAN

LE CAIRE (7 BUREAUX), ALEXANDRIE, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assiut, Assuan, Benha, Beni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Dessouk (Sous-Agence de Damanhour), Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Edfu (Sous-Agence de Luxor), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Beni-Suef), Fayoum, Heliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Said), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tanta), Keneh, Luxor, Maghaga (Sous-Agence de Beni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kebir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Said, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tanta, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad-Medani.

AGENCE DE LONDRES : 6 et 7, King William Street, E.C. 4.

LETTRE DE BRUXELLES

(De notre correspondant particulier)

Bruxelles, 6 Avril 1940

La situation dressée au 20 mars par la Banque Nationale de Belgique confirme sur tous les points la tendance favorable de l'évolution monétaire en Belgique.

L'encaissé d'or est en augmentation nouvelle de 176 millions, par suite de la fermeté constante du belga vis-à-vis de toutes les devises. Les cours du dollar américain se sont fixés régulièrement en deça du point d'entrée et la prime sur les autres devises « neutres » s'est plutôt accrue. Les avoirs en métal jaune se chiffrent actuellement par 22,149 millions. Leur progression est ininterrompue depuis le 25 janvier 1940, date à laquelle ils étaient de 21,072 millions. Le bilan au 28 décembre 1939 mentionnait une encaisse-or, de 21,124 millions. Depuis le début de l'année 1940, les importations de capitaux recensées aux bilans de la Banque Nationale ont donc atteint 1,025 millions.

L'excédent de nos avoirs en or et devises assimilées est actuellement de 10,271 millions, contre 10,087 millions le 14 mars, 9,427 millions le 25 janvier et 9,519 millions le 28 décembre 1939. La progression de cet excédent, à compter du 1er janvier 1940, est de 752 millions. Il apparaît donc que, malgré l'élévation du montant du crédit intérieur dispensé par l'Institut d'émission et l'expansion corrélatrice de la circulation fiduciaire, la proportion de garantie-or des engagements à vue s'est sensiblement renforcée.

La resorption des crédits sollicités de l'Institut d'émission se poursuit à un rythme très satisfaisant. Les engagements en effets escomptés sur la Belgique et l'étranger, ainsi qu'en avances sur fonds publics belges sont ramenés à 5,642 millions, contre 5,836 millions le 14 mars, 6,175 millions le 25 janvier et 6,041 millions le 28 décembre 1939. Le recours à la Banque Nationale, soit de source privée, soit au bénéfice du Trésor public, est tombé au plus bas depuis le début de l'exercice. L'évolution du portefeuille-effets sur la Belgique indique que l'escompte des Certificats de Trésorerie émis avant l'ouverture de l'Emprunt de l'Indépendance tend à se réduire. D'autre part, les variations des avances sur fonds publics nationaux et des

comptes-courants divers donnent un indice très intéressant d'amélioration de la situation bancaire :

	Avances sur fonds publics	Comptes courants divers
28 décembre 1939	1,138	950
25 janvier 1940	762	816
14 mars 1940	355	898
20 mars 1940	326	946

Bien que les souscriptions à l'Emprunt de l'Indépendance aient été prélevées en partie sur les dépôts dans les banques privées, ces dernières ont largement dégagé leur portefeuille de fonds publics et reconstitué leurs soldes créditeurs à la Banque Nationale. Notons, à titre documentaire, qu'il faut remonter au 24 août 1939 pour retrouver un montant aussi bas d'avances sur fonds publics.

Les avoirs propres de la Banque Nationale en fonds publics, qui se chiffraient par 1,471 millions le 28 décembre 1939, avaient fléchi jusqu'à 1,426 millions le 18 janvier 1940, pour remonter à 1,500 millions au début de mars. Ils sont présentement de 1,493 millions. Leur évolution, liée à celle du portefeuille-effets comprenant les escomptes de Certificats de Trésorerie, témoigne du fait que le sens des opérations d'open-market est heureusement modifié à la suite du raffermissement de la tendance du marché des rentes belges.

La circulation fiduciaire est en légère diminution à 28,744 millions contre 28,812 millions le 14 mars et 28,847 millions le 7 mars—chiffre maximum de l'année 1940. Il apparaît donc que la souscription à l'Emprunt exerce dans une certaine mesure, l'influence espérée sur le mouvement des capitaux disponibles. La contraction du volume des billets émis est, sans doute, très faible. Elle porte à penser que la thésaurisation en coupures d'import moyen reste importante. Néanmoins, il est significatif que la somme des signes monétaires diminue, alors que la progression de l'encaisse se poursuit sur un rythme rapide. S'il est vain d'espérer une déthésaurisation rapide ou complète, il est tout aussi injustifié d'assigner à l'immobilisation d'une partie des moyens de paiement un caractère irrémédiablement nocif. On constate dès à présent que l'impulsion communiquée à la circulation par l'ac-

croissement des productions de base, par le succès de l'Emprunt, par divers indices économiques favorables, restitue automatiquement au marché monétaire la souplesse dont il manquait. Les capitaux importés et les billets circulant à plus vive allure, suppléent amplement déjà aux fonds inactifs.

L'évolution de la situation monétaire en Belgique au cours du premier semestre de la guerre montre, en tout état de cause, que les facultés de crédit renaissent ou se développent beaucoup plus rapidement qu'on le prévoyait dans certains milieux. Les souscriptions de Certificats de Trésorerie ont atteint en février-mars un montant supérieur à la plupart des estimations. Cependant, l'activité financière privée a été encouragée par ce succès alors que la fermeté inaltérable du marché cambiste a élargi sensiblement la marge d'émission utilisable. L'excédent d'encaisse métallique sur le minimum légal atteint un chiffre sans précédent, dont la signification est d'autant plus appréciable que la monnaie belge est en mains belges. Notre or n'est pas hypothéqué par des dépôts étrangers constamment susceptibles d'évasion.

Les réserves de financement public ou privé se révèlent aujourd'hui dans toute leur ampleur. C'est au Gouvernement qu'il appartient évidemment de les ménager... ou de les faire évanouir. Il n'est pas douteux qu'une politique économique et financière habile, respectueuse des droits privés et des nécessités économiques, permettra d'utiliser progressivement ces réserves à bon escient. Mais toute tendance à la fiscalité hâtivement renforcée, telle que certains « orthodoxes » récemment convertis à l'équilibre budgétaire la recommandent, provoquerait une « déflation » immédiate dont les conséquences seraient désastreuses.

Notre politique de change, notre gestion des deniers publics, nos procédés de financement de guerre, ont été inspirés jusqu'à présent par une confiance entière dans les facultés d'une économie laissée à la plus grande liberté. Le succès obtenu après plus de six mois doit évidemment inciter à poursuivre dans la même voie et à refuser toute suggestion de contrainte.

REVUE DU MARCHÉ DE GROS

Le 12 avril 1940.

Les marchés dirigeants furent très fermes. Tant les prix des céréales que ceux des sucres ont enregistré une plus-value intéressante.

Le marché local fut généralement ferme, avec des prix satisfaisants.

FARINES ET BLES

La Bourse de Chicago avait débuté en baisse de 1/2 point sur la clôture précédente. Mais par la suite, une vive reprise se produisit et la cote termina à 107 3/4 cents, en gain de quelques points.

Le soutien de la part de la minorité a été intéressant. La faiblesse des valeurs, l'inactivité dans la demande de farines et la diminution des exportations furent des facteurs adverses. Le marché de Winnipeg resta toutefois indépendant et fit preuve de fermeté.

Une petite amélioration est à signaler aussi dans le marché local des farines dont les prix sont en légère avance sur ceux de la semaine dernière. La qualité supérieure se vend à P.T. 105 le sac de 54 ocques au maximum, la farine moyenne des cylindres à P.T. 138 le sac de 80 ocques et la qualité inférieure des meules à P.T. 129.

Le marché des farines étrangères n'a présenté rien de particulier. Il y eut très peu d'affaires pour le transit dans les qualités australiennes, alors que la demande de farine américaine fut plus ou moins normale. Les cotations de l'origine et les prix de la marchandise prompte sont stationnaires comme suit :

Farine Australienne

Disponible franco Bonded Port-Said Lst. 12 1/ - 12 1/2.

Chargement Avril cif Lst. 11 1/4-11 1/2.

Farine Américaine

Disponible transit Lst. 16 1/2-16 3/4.

Dédouanée le sac de 54 ocques P.T. 180 - 182.

Droits de Douane P.T. 930.

Le stock de farines dans les Bondes d'Alexandrie est de 9.029 sacs contre 10.359 sacs de la semaine dernière. Celui de Port Saïd est de 23.049 sacs contre 22.994 sacs.

Débarrassé des quelques vendeurs pressés, dont les chiffres avaient affecté fortement les cours de notre blé, le marché local ne tarda pas à récupérer la perte subie il y a huit

jours et cette fin de semaine nous trouvons en reprise de P.T. 3 - 4 par ardeb, le blé Hindi étant de nouveau traité à P.T. 148 - 150 l'ardeb. Quoique la situation n'ait subi aucun changement du point de vue de la consommation, il semblerait qu'une certaine stabilité des prix aux niveaux actuels serait assez naturelle.

Et l'on sait qu'en ce qui concerne les Etablissements de Crédit, les susdits prix ne couvrent pas leurs avances et les frais. Il faut noter d'ailleurs que les détenteurs actuels de blé ne sont pas de la catégorie des plus faibles, ce qui met le marché à l'abri d'une pression dont les effets ne seraient pas douteux.

Avec les arrivages relativement légers de cette semaine, il y eut un certain équilibre entre l'offre et la demande qui a permis le redressement des cours dont nous parlons plus haut et sur la réalisation duquel les vendeurs furent intransigeants. Nous terminons donc la semaine avec le sentiment un peu amélioré à P.T. 148 - 150 l'ardeb de 150 kilos pour le blé Hindi et à P.T. 143 pour le Baladi.

SUCRES

La Bourse de New-York a débuté sans changement mais les cours haussèrent par la suite sur d'achats d'un caractère général. La cote clôture à 187 cents.

La décision du gouvernement de supprimer les restrictions concernant la production de sucre signifie une augmentation de l'offre sur les marchés dont les effets pourraient toutefois être contrebalancés, par le maintien du quota, fixe déjà à 1.549.000 tonnes.

Avec les récents achats effectués par l'Angleterre et la France de 50 mille tonnes et 20.000 tonnes respectivement de sucre de Saint Domingue, sont épuisées les quantités disponibles de ce pays.

Chez nous, la semaine qui s'achève n'a présenté aucun signe d'amélioration et c'est presque un marasme complet qui règne dans ce marché, où la demande de sucre disponible pour le transit est réduite à des chiffres inconnus jusqu'ici. Le marché de la Syrie est presque fermé à la suite de l'absence de permis d'importer dans ce pays et des restrictions sévères imposées par les autorités. Les ordres de la Palestine furent de peu d'importance, ce qui indiquerait une diminution de la consommation.

Le bateau "Tungsha" avec un chargement de 1.400 tonnes de sucre Java est arrivé cette semaine à Port-Saïd et on offre ce sucre à Lst. 14 17/6 la tonne franco Bonded Port-Saïd en baisse de Lst. 0 2/6 sur la semaine dernière pour la marchandise prompte.

On se désintéresse complètement en ce moment des affaires pour expéditions futures de l'origine, malgré les offres avantageuses qu'il a été possible d'obtenir en traitant en florins. En effet sur la base de 102 florins le sucre reviendrait à Lst. 14 la tonne cif Port-Saïd, alors qu'en traitant en livres sterling à leur cours actuel, le prix serait très près de Lst. 16.

Il semblerait que même pour le sucre égyptien la consommation subit une diminution, pour des raisons d'économie sans doute. Les prix de ce sucre n'ont pas changé. Le granulé raffiné se vend en détail à P.T. 4 l'ocque, le concassé P.T. 4 les pains P.T. 4 6/10 et les tablettes P.T. 4 5/10 l'ocque.

RIZ

Malgré les restrictions plus sévères auxquelles sont soumises, depuis quelques jours, les expéditions de riz aux pays neutres, notre marché a fait preuve de fermeté. Les exportations vers les pays alliés, et en particulier la France ont été satisfaisantes.

Ainsi, le riz glacé que nous avions laissé la semaine dernière à P.T. 110 le sac, vaut P.T. 116 le disponible et P.T. 117 les livraisons. Le Mamsouh avance de P.T. 5 par sac à P.T. 97 la marchandise prompte et P.T. 102 le contrat. On traite le cargo dont l'offre est beaucoup plus limitée à 97 le disponible et 98 les livraisons.

Malgré les difficultés de chargement dont nous parlons plus haut, et les dégagements spéculatifs qu'elles provoquent, la tendance du marché reste satisfaisante. En tous cas la demande de riz de la part des exportateurs et des consommateurs est excellente.

Les cotations de Londres pour le riz de Rangoon restent les mêmes, soit £ 14 1/2 la tonne cif Port-Saïd.

SACS VIDES

Les cotations en baisse de Calcutta, reflétant celles du jute, ont eu un effet déprimant sur notre marché du disponible. Les sacs à coton disponibles valent nominale-ment P.T. 7 28/40 e sac avec la livraison septembre/octobre à P.T. 7 35/40 le sac dédouané rendu fran-

co Bonded Port Tewfick. La dernière cotation de Calcutta est de 147/- les 100 sacs cif Suez.

La demande de sacs de toutes catégories a été très faible, ce qu'il faut attribuer à la tendance fléchissante de l'origine et à l'augmentation des stocks. Les prix de la marchandise prompte et du chargement s'établissent comme suit:

Lbs		P.T.
2 1/4	79/—	4 32/40
2 1/2	93/—	5 8/40
3 1/4	125/—	7 20/40
5 —	180/—	10 10/40
5 (angus)	190/—	11

Le stock de sacs dans les Bonded de Port-Said est de 5.892 balles contre 4.404 balles de la semaine dernière.

CARNET DE L'ACTIONNAIRE

ASSEMBLEES ORDINAIRES

Samedi 13 avril 1940

Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, rue Bab El Karasta, Alexandrie, à 11 h. a.m.

Lundi 15 avril 1940

Ford Motor Cy. (Egypt). — Ass. Gén. Ord., aux Bureaux de la Société, rue Soter (Mazarita), Alexandrie, à 11 h. a.m.

Mardi 16 avril 1940

The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Cy. — Ass. Gén. Ord. dans les salons de l'Héliopolis Palace Hôtel, 23, Boulevard Abbas, Héliopolis, à 4 h. p.m.

Mercredi 17 avril 1940

Corn Products Cy. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 50, rue Kasr El Nil, Le Caire, à 4 h. p.m.

Jeudi 18 avril 1940

The New Egyptian Cy. Ltd. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 148, Promenade de la Reine Nazli, Alexandrie, à 4 h. p.m.

Vendredi 19 avril 1940

Société Anonyme Immobilière des Terrains Guizeh & Rodah. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 9, rue Rolo, Alexandrie, à midi.

Samedi 20 avril 1940

Société California Texas des Pétroles. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 16, rue Sésostris, Alexandrie, à 11 h. a.m.

Mercredi 24 avril 1940

Société Anonyme du Béhéra. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

Jeudi 25 avril 1940

Banca Commerciale Italiana per l'Egitto. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Banque, 27, rue Chérif Pacha, Alexandrie, à 11 h. a.m.

National Insurance Cy. of Egypt.

— Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 9, rue Fouad Ier, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

National Insurance Cy. of Egypt (Life Insurance Cy.). — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 9, rue Fouad Ier, Alexandrie, à 4 h. 30 p.m.

Mardi 30 avril 1940

Association du Commerce d'Importation d'Alexandrie. — Ass. Gén. Ord., aux Bureaux de la Commission de la Bourse de Minet El Bassal, à Minet El Bassal, Alexandrie, à midi.

Crownegypt C., S.A.E. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 6, rue de l'Ancienne Bourse, Alexandrie, à 5 h. p.m.

Mercredi, 1er Mai 1940

Tramways d'Alexandrie (Egypte). — Ass. Gén. Ord. au Siège de la Société, 204, Rue Royale, Bruxelles (Belgique), à 3 h. p.m.

Mardi 7 mai 1940

The Egyptian Delta Land & Investment Cy. Ltd. — Ass. Gén. Ord., au Siège de la Société, 14, rue Aboul Sebaa, Le Caire, à 4 h. p.m.

AVIS et CONVOCATIONS

THE CAIRO ELECTRIC RAILWAYS AND HELIOPOLIS OASES COMPANY

Assemblée Générale Ordinaire

Les Actionnaires de la Société Anonyme "The Cairo Electric Railways and Heliopolis Oases Company" sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 16 Avril 1940, à 4 h. p.m. dans les salons de l'Héliopolis Palace Hotel, Boulevard Abbas, No. 23, à Héliopolis.

Ordre du jour

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Collège des Commissaires.
3. — Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31.12.1939.
4. — Nomination d'Administrateurs.
5. — Nomination de Commissaires.

Pour avoir voix à l'Assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette Assemblée, leurs

titres au Siège Social ou dans l'un des Etablissements désignés ci-après:

au Caire:

A la National Bank of Egypt,
Au Comptoir National d'Escompte de Paris.

Au Crédit Lyonnais,

A la Banque Belge et Internationale en Egypte,

A la Barclays Bank (D. C. & O.) ex-Anglo Egyptian Bank Ltd.,

A la Banque Ottomane,

Au Banco Italo-Egiziano,

A la Banque d'Athènes.

A la Banque Misr,

A la Banca Commerciale Italiana,

A la Dresdner Bank.

à Alexandrie:

Dans les succursales des banques précitées.

à Londres:

A la National Bank of Egypt.

à Bruxelles:

A la Banque Industrielle Belge.

A la Banque Belge pour l'Industrie.

à Paris:

A la Banque Parisienne pour l'Industrie.

à Liège:

A la Banque Dubois.

à Genève:

Au Crédit Lyonnais.

A la Banque Fédérale.

A la Banque Mirabaud Fils.

à Lausanne:

A la Banque Cantonale Vaudoise

Les mêmes Etablissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite Assemblée, soit au plus tard le 6 Avril 1940, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite Assemblée, soit le 1er Avril 1940, dernier délai.

Le Conseil d'Administration.

TRAMWAYS D'ALEXANDRIE (Egypte), Société Anonyme
Registre du Commerce
Bruxelles No. 8357
à BRUXELLES
rue Royale, No. 204

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le MERCREDI 1er MAI 1940, à quinze heures, au Siège Social, à Bruxelles, rue Royale, No. 204.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'Exercice 1939.
- 2° Approbation du bilan et du compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1939 et fixation des dividendes.
- 3° Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires.
- 4° Nomination de deux Administrateurs.
- 5° Nomination des Commissaires pour l'exercice 1940 et fixation de leurs émoluments.
- 6° Tirage au sort de 503 obligations.

MM. les Actionnaires qui désirent assister à cette Assemblée ou s'y faire représenter sont tenus de se conformer aux articles 26 et 28 des Statuts.

Les actions pourront être déposées :

A BRUXELLES, à la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence et à ses agences ; à l'Agence du Comptoir National d'Escompte de Paris, 2, rue Montagne aux Herbes Potagères, jusqu'au 25 avril inclus.

A PARIS, au Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère, jusqu'au 25 avril inclus.

A ALEXANDRIE et au CAIRE : dans un établissement financier, jusqu'au 15 avril inclus.

THE EGYPTIAN DELTA LAND AND INVESTMENT CO. LTD.

Ordinary General Meeting to be held at 14, Sharia Sheikh Aboul Sebaa, Cairo, on Tuesday, 7th May, 1940, at 4 o'clock p.m.

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Company will be held at the Offices of the Company, 14, Sharia Sheikh Aboul Sebaa, Cairo, on Tuesday, 7th May 1940, at 4 o'clock p.m. precisely, for the purpose of receiving the Directors' Report and Balance sheet for the year ended 31st. December 1939, fixing the Dividend, confirming the appointment of a new Director, electing Directors in the place of those retiring by rotation, appointing Auditors for the ensuing year and fixing their remuneration, and transacting the Ordinary General business of the Company.

Dated this 9th April 1940.

By order of the Board,
T. J. DALE,
General Manager.

Meady, Cairo.

N.B. — Shareholders who hold Warrants to bearer and whose names are not on the Share Registers of the Company, are reminded that if they wish to attend this General Meeting of the Company, they must first deposit their Bearer Warrants together with a state-

ment in writing of their names and address at any of the leading Banks two clear days before the date of the Meeting viz, not later than the 4th May 1940. The Share Warrants remaining so deposited until after The General Meeting shall have been held. Each Depositor will Exchange for the Share Warrants deposited which must be produced by the Holders, attending the Meeting.

L'UNION FONCIERE D'EGYPTE

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende de P.T. 9.— par action, voté par l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 Mars 1940, est payable contre remise du coupon No. 12 à partir du 26 Mars 1940 sous déduction de l'impôt.

Au Caire, aux guichets du Siège Social, 8 Rue Cheikh Aboul Sebaa.

A Londres, aux guichets de la Banque Belge pour l'Etranger (Overseas) Ltd. 4, Bishopsgate E.C. 2.

Le Conseil d'Administration

NATIONAL BANK OF EGYPT

Avis

L'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la National Bank of Egypt, réunis le 20 mars 1940, au Siège Social au Caire, a approuvé les comptes de l'Exercice clos le 31 décembre 1939, et a décidé la distribution d'un dividende de quatorze pour cent, soit vingt-huit shillings par action. Une répartition de huit shillings, soit quatre pour cent, a déjà été faite le 1er septembre 1939. Le sol-

de de vingt shillings par action est payable, sous déduction de l'impôt sur le Revenu conformément à la loi No. 14 de 1939, à partir du 21 mars 1940, contre remise du coupon No. 67 : en Egypte, au of Egypt, au Caire, et à sa Succursale d'Alexandrie, et à Londres, à l'agence de la National Bank of Egypt, 6 & 7, King William Street, E.C.4.

THE PORT SAID SALT ASSOCIATION, Ltd.

Avis aux Actionnaires

Messieurs les Actionnaires de THE PORT SAID SALT ASSOCIATION LIMITED sont informés que l'Assemblée Générale Ordinaire, tenue le 29 MARS 1940, a décidé la répartition d'un dividende de 3-6d (trois shellings et six pence) net d'impôt, par action, pour l'exercice 1939, payable à partir du 1er. Avril 1940, aux guichets du Crédit Lyonnais, à Alexandrie et à Londres, contre présentation du coupon No. 64 (soixante quatre).

◆

PROCÈS en COURS

26 octobre 1940

Soc. Gén. des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte. — Déb. du Trib. Comm. du Caire sur act, int. par M. Marco J. Harari tend. à faire dire que les parts de fond. de la dite Soc. doiv. participer aux 45 pour cent de toutes activités nouvelles créées par les fonds prélevés sur les bénéf. depuis le concordat jusqu'au jour de la mise en liquidation de la Société.

BANQUE D'ATHÈNES

(Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A ATHÈNES

ADRESSE TELEGRAPHIQUE BANCATHEN

Capital entièrement versé Drs. 100.000.000
Réserves Drs. 75.200.000

SIÈGE CENTRAL A ATHÈNES : 108 Agences en Grèce.

ANGLETERRE : Londres, 22, Fenchurch Street.

EGYPTE : L'Alexandrie R.C. 436, Le Caire R.C. 4410

et Port-Saïd R.C. 148;

CHYPRE : Limassol, Nicosie.

BANQUE AFFILIEE AUX ETATS-UNIS :

NEW-YORK: The Bank of Athens Trust Co., 205, West 33rd Str.

COMMISSION DE LA BOURSE DE MINET-EL-BASSAL

BULLETIN HEBDOMADAIRE

Alexandrie, Jeudi à Midi le 11 Avril 1940

Arrivages	EXPORTATIONS										STOCK	
	Angleterre		Continent			Extrême-Orient, Indes, Chine et Japon		Etats-Unis		TOTAL		
	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles	Cantars	Balles		Cantars
Cette semaine ...	102.116	4.935	36.241	9.995	73.706	1.215	8.987	1.002	7.293	17.117	126.227	2.643.356 \$
Même sem. 1939	97.798	4.979	36.586	7.298	54.235	2.177	16.101	880	6.454	15.334	113.376	2.990.779 *
» » 1938	121.794	7.554	55.248	7.468	55.257	5.481	40.342	745	5.506	21.248	156.351	2.896.225 †
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	7.786.795	290.666	2.129.051	312.657	2.309.331	134.327	1.139.510	25.946	190.623	783.596	5.759.515	—
Même époque 1938	6.912.430	244.353	1.792.919	363.592	2.686.118	115.025	850.233	16.069	118.217	739.039	5.447.487	—
» » 1937	8.837.338	287.453	2.109.976	438.094	3.236.957	108.709	802.427	19.497	143.208	853.753	6.292.568	—

Y compris stock § au 1^{er} Septembre 1939 Crs. 743.476 * au 1^{er} Sept. 1938 Crs. 1.525.836 † au 1^{er} Sept. 1937 Crs. 351.455.
 Consommation à l'Intérieur du pays du 1^{er} Septembre 1939 au 3 Avril 1940 Cantars 245.410 (2).
 Exportation par d'autres ports au 27 Mars 1940 cantars 113.
 Expéditions échantillons (Douane) du 1^{er} Septembre 1939 au 10 Avril 1940 cantars 609 à déduire du stock.

Arrivages	EXPORTATIONS					STOCK	TOURTEAUX		HUILE de GRAINES de COTON
	Angleterre		Continent		TOTAL		Arrivages	Export.	
	(1)	(1)	(1)	(1)	(2)		(1)	(2)	
Cette semaine ...	Ardebs 81.110	Ardebs 49.725	Ardebs —	Ardebs —	Ardebs 49.725	Ardebs 1.204.966 \$	Tonnes 1.142	Tonnes 10.626	Tonnes 485
Même sem. 1939	61.799	60.852	—	—	60.852	1.351.535 *	—	780	1.760
» » 1938	96.410	33.489	8.807	—	42.296	1.243.726 †	2.436	2.930	—
Dep. 1 ^{er} Sept. 1939	3.075.101	1.263.979	76.760	795	1.341.534	—	33.854	117.530	11.134
Même époque 1938	2.847.499	1.466.694	54.222	16.793	1.537.709	—	54.629	105.146	6.887
» » 1937	3.925.416	2.595.950	132.556	—	2.728.506	—	72.335	147.188	1.993

Y compris Stock § au 1^{er} Septembre 1939.-Ard. 220.341 * au 1^{er} Septembre 1938-Ard. 41.745 † au 1^{er} Sept. 1937. Ard. 46.816.
 Consommation locale du 1^{er} Septembre 1939 au 3 Avril 1940 Ard. 748.942; qui pour cette saison a été déduite du stock (2).

Pour les Fèves, Orges, Blés, Lentilles, Maïs et Oignons. la consommation locale n'est connue respectivement que les 31 Mars et 30 Novembre.

	FÈVES						ORGES	
	Arrivages		EXPORTATIONS			STOCK	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Angleterre	Continent	TOTAL			
Cette semaine	Ardebs 1.243	Ardeb —	Ardebs —	Ardebs 452	Ardebs 452	Ardebs 4.094	Ardebs 447	Ardebs —
Même semaine 1939.....	1.458	—	10	75	85	5.463	108	—
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	2.021	—	—	452	452	—	633	—
Même époque 1939.....	4.356	—	214	165	379	—	144	169
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard. 2.525					Ardebs 4.094	Ard. 1.705	
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 1.486					Ardebs 5.463	Ard. 1.905	

	BLÉS			LENTILLES		MAÏS		OIGNONS	
	Arrivages			Arriv.	Export.	Arriv.	Export.	Arrivages	Export.
	Saïdi	Béhéra	Export.						
Cette semaine	Ardebs 14.104	Ardebs 4.644	Ardebs —	Ardebs 6.089	Ardebs 1.910	Ardebs 1.944	Ardebs 2.775	Crs. 108 Ok 62.382	Crs. 108 Ok 24.296
Même semaine 1939.....	6.908	205	—	307	6	1.288	19	124.619	71.186
A partir du 1 ^{er} Avril 1940.....	19.547	4.993	—	10.038	4.730	92.744	46.169	250.520	141.697
Même époque 1939.....	16.174	590	—	951	6	19.128	49	573.024	396.549
Stocks au 1 ^{er} Avril 1940	Ard. 14.667	Ard. 826	au 1 ^{er} Déc. 1939	Ard. —	au 1 ^{er} Mars 1940	Crs. —			
Stocks au 1 ^{er} Avril 1939	Ard. 16.255	Ard. 876	au 1 ^{er} Déc. 1938	Ard. —	au 1 ^{er} Mars 1939	Crs. —			

N.B. L'année pour les Blés et les Lentilles commence le 1^{er} Avril, pour les Maïs le 1^{er} Déc. pour les Oignons le 1^{er} Mars.

Sources d'informations. (1) Manifestes journaliers des chemins de fer et du Bureau des contributions directes.

(2) Administration des Douanes.

(3) Département de la Statistique de l'Etat.

APPRENEZ L'ARABE

Rien qu'en écoutant!

Dans le but d'augmenter la diffusion de la langue arabe parmi les colonies étrangères d'Egypte, de hautes personnalités égyptiennes ont bien voulu nous exprimer leur appréciation pour la méthode Linguaphone.

Voici le témoignage de S.E. Helmi Issa Pacha, ancien ministre de l'Instruction Publique.



S. E. Helmi Issa Pacha

"J'ai écouté les disques du Cours Linguaphone de langue arabe et j'ai constaté que la prononciation est claire, la phrase coulante et l'expression exacte.

"Ce cours est d'une grande utilité pour les Etrangers qui veulent apprendre la langue arabe, car ils s'habitueront, à force d'entendre les disques à plusieurs reprises, à bien prononcer, bien comprendre le sens et à s'exprimer d'une manière parfaite."

(traduction)

HELMY ISSA.



L'étude de la langue arabe paraît longue et rebutante aux Européens, lorsqu'ils doivent s'astreindre aux vieilles méthodes d'enseignement; c'est pour cela que beaucoup d'entre eux y ont renoncé. C'est pour cela également que

LINGUAPHONE★

vient de préparer une série de disques en arabe qui permettent d'acquérir, en quelques semaines, la connaissance de la langue arabe.

IL S'AGIT SIMPLEMENT D'ÉCOUTER

et, au bout de peu de temps, vous serez surpris vous-même de constater que vous pourrez tenir une conversation en arabe. Par ailleurs, grâce au livret qui est joint au cours, vous apprendrez à lire et à écrire cette langue.



Coupon

INSTITUT LINGUAPHONE

B. P. 268 — LE CAIRE

Veillez m'envoyer gratuitement votre brochure à l'adresse ci-dessous :

Nom :

Rue :

Ville :

Invitation

Nous serions heureux de vous faire, sans engagement de votre part, une démonstration pratique du Cours d'arabe à nos bureaux

27, rue Soliman Pacha - Le Caire

Si vous ne pouvez pas faire le déplacement, demandez-nous notre brochure explicative qui contient tous les détails sur la Méthode LINGUAPHONE. Pour la recevoir, il vous suffit de remplir et de nous adresser le coupon ci-contre.

★ LA BOURSE EGYPTIENNE a pris sous ses auspices l'enseignement de la langue arabe aux Européens par la Méthode Linguaphone, dans le but de favoriser une plus étroite collaboration des deux éléments du pays.